

1992/79. La situation en Guinée équatoriale

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 1991/80 du 6 mars 1991,

Considérant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1982/36 du 7 mai 1982, a pris acte du Plan d'action proposé par l'Organisation des Nations Unies et accepté par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, sur la base des recommandations présentées par M. Fernando Volio Jiménez, expert nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 11 mars 1980,

Tenant compte du fait que le Plan d'action de 1982 n'a jamais été appliqué de façon satisfaisante par le gouvernement, malgré l'assistance et les conseils fournis par le Centre pour les droits de l'homme,

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la Guinée équatoriale est partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif s'y rapportant,

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la Guinée équatoriale a l'obligation de présenter des rapports périodiques au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et au Comité des droits de l'homme et que ses rapports initiaux ne sont toujours pas soumis,

Consciente que pour pouvoir surmonter la grave dégradation de la situation politique, il ne suffit pas de promulguer des lois si celles-ci n'ont aucun effet concret sur la vie des citoyens,

Consciente également que la participation active de toutes les tendances politiques, y compris les partis d'opposition en exil, est indispensable,

Relevant que les motifs invoqués par les réfugiés pour ne pas rentrer en Guinée équatoriale tant qu'une solution politique générale n'aura pas été trouvée et qu'un gouvernement reposant sur une base large n'aura pas été établi, sont la persistance des violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la pratique systématique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'égard des prisonniers politiques, ainsi que d'autres obstacles auxquels les réfugiés se heurteraient s'ils retournaient en Guinée équatoriale,

Consciente en outre que la nouvelle Loi fondamentale, la loi sur la liberté religieuse, la loi d'amnistie et la loi sur les partis politiques promulguées récemment entravent l'exercice des libertés fondamentales, le retour des milliers d'exilés et la participation de tous les Equato-Guinéens à la vie politique, en toute liberté,

Prenant acte du rapport de l'Expert (E/CN.4/1992/51) d'où il ressort que la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale s'est gravement dégradée,

Considérant qu'il est indispensable de mettre fin à la grave dégradation de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale,

1. Félicite l'Expert pour son rapport;
2. Regrette profondément la grave détérioration de la situation des droits de l'homme en Guinée équatoriale;

3. Exprime sa profonde préoccupation face à la persistance de violations des droits de l'homme pour des motifs politiques, comme les arrestations arbitraires, la pratique systématique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des prisonniers politiques;

4. Se déclare également préoccupée de ce que, bien que le Gouvernement de la Guinée équatoriale ait accepté le Plan d'action établi par l'Expert en 1980, il ne l'a jamais appliqué;

5. Se déclare également profondément préoccupée de ce que, malgré les services consultatifs offerts au Gouvernement de la Guinée équatoriale, les libertés fondamentales, en particulier la liberté de culte et de religion, la liberté syndicale, la liberté d'association et d'expression et la liberté de réunion pacifique, continuent d'être gravement limitées;

6. Déplore la situation de la femme en Guinée équatoriale, telle qu'elle ressort du rapport de l'Expert;

7. Déplore également les détentions arbitraires d'exilés et d'opposants au régime qui sont retournés dans le pays pour bénéficier des promesses d'ouverture politique du gouvernement;

8. Exhorte le Gouvernement de la Guinée équatoriale à faire le nécessaire pour que les tribunaux militaires ne connaissent plus de délits de droit commun et pour permettre l'instauration d'un pouvoir judiciaire indépendant;

9. Exhorte également le Gouvernement de la Guinée équatoriale à prendre toutes les mesures voulues pour favoriser la coexistence harmonieuse des peuples qui composent la société équato-guinéenne;

10. Exhorte en outre le Gouvernement de la Guinée équatoriale à libérer tous les prisonniers politiques et à adopter, dès que possible, des mesures législatives et administratives propres à satisfaire aux exigences de la Charte internationale des droits de l'homme et des autres instruments internationaux applicables, à permettre l'instauration de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit et à promouvoir et protéger efficacement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les citoyens de la Guinée équatoriale;

11. Encourage le Gouvernement de la Guinée équatoriale à s'efforcer de faciliter le rapatriement de tous les réfugiés et exilés, notamment par des mesures qui permettent à tous les citoyens de participer pleinement aux affaires politiques, économiques, sociales et culturelles du pays, contribuant de la sorte à remédier à la pénurie de personnel qualifié, comme l'Expert l'indique dans son rapport;

12. Prie le Président de la Commission de désigner en qualité d'expert de la Commission, après consultations avec les membres du Bureau, une personnalité de renom international dans le domaine des droits de l'homme et ayant pleinement connaissance de la situation en Guinée équatoriale, qui sera chargée d'étudier les violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se fondant sur tous les renseignements qu'il estimera pertinents, notamment ceux fournis par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et par des particuliers, ainsi que sur tout document émanant du Gouvernement de la Guinée équatoriale;

13. Prie le Gouvernement de la Guinée équatoriale d'apporter à l'Expert et au Centre pour les droits de l'homme toute la collaboration nécessaire pour l'application du nouveau plan d'action d'urgence (E/CN.4/1992/51, par. 125);

14. Prie instamment le Gouvernement de la Guinée équatoriale de proposer au Comité international de la Croix-Rouge un accord visant à permettre au Comité d'effectuer des visites périodiques dans les prisons et les centres de détention civils et militaires, y compris dans les cellules où des prisonniers sont mis au secret;

15. Invite le Gouvernement de la Guinée équatoriale à engager des négociations avec l'opposition afin de jeter les bases d'un processus démocratique en Guinée équatoriale;

16. Prie le Secrétaire général d'apporter à l'Expert toute l'assistance nécessaire;

17. Prie l'Expert de présenter son étude à la Commission lors de sa quarante-neuvième session;

18. Décide d'examiner la question à sa quarante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, où qu'elle se produise dans le monde, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants", à moins que la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale ne se soit sensiblement améliorée.

56ème séance
5 mars 1992

[Adoptée sans vote. Voir chap. XIX.]